CDG 67

fonction publique territoriale

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
23 AOUT 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité

CONCOURS
Tél. : 03 88 10 34 55
Courriel : concours@cdg67.fr

N/Réf. CW/2021

OBJET : Bordereau d'envoi

Lingolsheim, le 23 août 2021

Madame la Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin
Direction des Élections, des Affaires juridiques
et des Finances locales
Bureau du Contrôle de Légalité

5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
• Nature de l'acte : Arrêté du 23 août 2021 • Objet : Arrêté modificatif portant ouverture du concours externe sur titre avec épreuves, du concours interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe - session 2022.	1	TRANSMIS POUR CONTRÔLE DE LÉGALITÉ *Lingolsheim, le 23 août 2021* Signature : Pour le Président et par délégation Pascale CORNU Directeur Général des Services

TRANSMIS EN DEUX EXEMPLAIRES, DONT L'UN EST A NOUS RETOURNER A TITRE D'ACCUSE DE RECEPTION

CDG 67
fonction publique territoriale

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
23 AOUT 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité

Lingolsheim, le 23 août 2021

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETÉ DU 02/08/2021 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES, DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES ET DU TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire Réf : 2REDIV/2021 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 9 août 2021 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 août 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe - session 2022.

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article I.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;

Vu les conventions signées entre les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées conventionnées au Centre de Gestion.

Considérant

que les pré-inscriptions en ligne enregistrées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- **ne sont considérées comme inscription définitive qu'à réception**, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, **du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers** (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi),
- Ne nécessitent pas une étape supplémentaire de validation par les candidats via leur espace sécurisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 août 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe - session 2022, est modifié comme suit :

Le concours externe sur titre avec épreuves, le concours interne sur épreuves et le troisième concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou troisième concours), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Dès lors, les inscriptions au concours d'adjoint technique principal de 2ème classe session 2022 s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – Avec renvoi sur le portail national «www.concours-territorial.fr).

Les candidats devront saisir leurs données sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive :

- qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (« www.cdg67.fr « rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – Avec renvoi sur le portail national «www.concours-territorial.fr ») du mardi 24 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 7 octobre 2021 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
Service Concours - 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Période de pré-inscription en ligne
sur le site www.concours-territorial.fr
(ou via le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin «www.cdg67.fr »
avec renvoi sur le site www.concours-territorial.fr)
du 24 août 2021 au 29 septembre 2021.

Période de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin
(le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) :
du 24 août 2021 au 7 octobre 2021.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.
Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Les demandes de modification de type de concours, de spécialités et d'options ne sont possibles que jusqu'à :

- **la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet selon les dispositions et dans le respect des délais mentionnées au présent article 2,**
- **la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers dans le respect des délais fixés au présent article 2.**

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 août 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe - session 2022, est modifié comme suit :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 8 du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat :

- qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment à l'article 2 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 7 octobre 2021.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 8 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le/les document(s) manquant(s) dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard :

- **concernant la copie du titre ou diplôme requis et la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique : à la date du jury d'admission (cf. article 5) ;**

- **concernant les autres documents manquants : au jour de la première épreuve du concours qui se déroulera le 20 janvier 2022 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi)**.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Ces dispositions de rejet seront exécutées et portées à la connaissance des candidats dans les délais les plus courts suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 02/08/2021 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Président

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG

PREFECTURE
DU BAS-RHIN
23 AOUT 2021
DCL - Bureau
du Contrôle de Légalité